

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés.

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président*; Antoine Andrieux, Georges Repuquet, Emile Duder, Jacques Menard, *vices-présidents*; Serge Boucheny, Michel d'Ailhères, Philippe Machefer, Francis Palmiro, *secrétaires*; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguie, Louis Brives, Michel Caldagues, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gerin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueque, Philippe Madrelle, Louis Marlin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudouson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 770, 784 et in-8° 137.

Sénat : 299 (1981-1982).

Traité et Conventions. — Accords en matière de justice et de droit des gens - Maroc (Royaume du) - Politique extérieure.

SOMMAIRE

La Convention du 10 août 1981 entre la France et le Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés comporte de très intéressantes dispositions susceptibles d'atténuer l'isolement, parfois dramatique, des nationaux condamnés à l'étranger : meilleure protection des ressortissants emprisonnés ; possibilité pour les détenus condamnés à l'étranger de purger leur peine dans leur Etat d'origine ; possibilité de substitution des peines prévues par l'Etat d'origine aux peines de nature équivalente infligées dans l'Etat où le détenu a été condamné.

Les dispositions humanitaires de cette Convention *devraient servir de modèle* pour la signature, dans les plus brefs délais, de Conventions analogues avec des Etats éloignés où sont détenus, dans des conditions parfois très difficiles, de nombreux jeunes Français.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Convention du 10 août 1981 entre la France et le Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés constitue un document précurseur dont on espère qu'il servira de modèle à d'autres engagements analogues. Cette Convention vise en effet à assurer une meilleure protection des ressortissants emprisonnés dans les deux Etats, en même temps qu'elle permet à un national condamné dans un Etat de purger sa peine dans son Etat d'origine.

Les principales dispositions de la Convention.

1. La Convention tend tout d'abord à assurer une *meilleure protection des ressortissants emprisonnés*.

A cet effet, elle renforce notamment les dispositions de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Les autorités consulaires de l'Etat dont est ressortissant la personne arrêtée ou incarcérée doivent être *informées* dans les six jours au plus tard de l'arrestation ou de l'incarcération. Les consuls sont en droit de *visiter le ressortissant* dans un délai qui ne peut excéder huit jours.

2. L'article 2 prévoit par ailleurs que les deux parties s'engagent à assurer la mise en liberté du ressortissant qui se serait rendu coupable d'une *infraction involontaire*. Cette dernière disposition est particulièrement intéressante pour les accidents de voitures qui, dans certains Etats, sont la cause de longs emprisonnements dans des conditions parfois très pénibles.

3. La Convention franco-marocaine du 10 août 1981 prévoit en outre une très intéressante disposition : la *possibilité de transfèrement des condamnés détenus*. Un ressortissant d'un Etat incarcéré à l'étranger se voit reconnaître le droit de purger sa peine dans son Etat d'origine. Cette disposition est fondamentale car les conditions d'incarcération à l'étranger sont parfois pénibles, ne serait-ce qu'en raison des différences de langage, de régime alimentaire ou de climat. En outre, le rapprochement du détenu de son cadre familial et humain est susceptible d'adoucir son sort et de faciliter sa réinsertion sociale. *Le consentement du condamné*, constaté par un magistrat, est cependant obligatoire, ce qui constitue une garantie. Les Etats

peuvent s'opposer au transfert dans des cas précisés par la Convention : atteinte à la souveraineté de l'Etat, à la sécurité, à l'ordre public, aux principes fondamentaux de l'ordre juridique ou aux intérêts essentiels de l'Etat. L'opposition au transfert est facultative en cas de non-paiement des amendes, frais de justice ou dommages et intérêts par le condamné.

4. Enfin, la Convention rend possible la *substitution de peine*. C'est ainsi que l'article 8 prévoit que l'Etat dans lequel le condamné est transféré substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par l'Etat dans lequel le ressortissant a été condamné la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter. Il est cependant stipulé que l'Etat ne peut *aggraver* la sanction prononcée par l'Etat de condamnation, ni excéder le maximum prévu par la loi d'exécution.

La portée de la Convention.

Les conditions d'incarcération des condamnés français au Maroc sont bonnes et il n'y a que 54 Français détenus au Maroc (15 pour trafic ou usage de drogue et 39 détenus de droit commun). La Convention améliorera cependant aussi bien les conditions de détention des détenus français au Maroc que celles des détenus marocains en France, en diminuant notamment leur isolement.

Mais surtout le texte du 10 août 1981 constitue un *document de référence* qui, votre Rapporteur l'espère, va permettre la signature de conventions analogues avec la plupart des pays du monde et, notamment, les pays où sont incarcérés dans des conditions très dures et dans le plus total isolement de jeunes Français condamnés notamment pour trafic de drogue. Il ne s'agit en aucun cas de critiquer le système pénal ou pénitentiaire des Etats en cause et qui relève d'ailleurs de leur seule souveraineté ni de remettre en cause des peines qui ont été prononcées pour des infractions constatées et souvent graves. Il s'agit simplement d'atténuer l'isolement parfois dramatique de détenus privés de tout lien avec leurs familles, leurs amis et même leur langue.



Telles sont les principales dispositions et telle est la portée de la Convention du 10 août 1981 dont, après en avoir délibéré lors de sa réunion du 26 mai 1982, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous invite à autoriser l'approbation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés, signée à Rabat le 10 août 1981, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 770 (7^e législature).